

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1001-38-2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1001**

- ATTENDU Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président à son adoption.
- ATTENDU QUE le plan d'urbanisme a été modifié par le Règlement numéro 1000-02-2022 afin d'y prévoir des interdictions à l'égard des rues, des projets intégrés et l'exploitation forestière;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal doit, dans 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié;
- ATTENDU QUE la municipalité a débuté ses travaux concernant la révision du plan d'urbanisme et de ses règlements d'urbanisme lesquels permettront de poursuivre la réflexion concernant les rues, les projets intégrés et l'exploitation forestière;
- ATTENDU QUE dans l'entremise, la municipalité doit adopter un règlement de concordance considérant l'entrée en vigueur du Règlement 1000-02-2022;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été préalablement donné à la séance du 9 janvier 2023;
- ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été déposé lors de la séance du 9 janvier 2023;
- ATTENDU la consultation publique tenue le 3 février 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu à l'unanimité que le deuxième projet de règlement numéro 1001-38-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Ajout de la section 7 au chapitre 4

Le chapitre 4 « Dispositions applicables à toutes les zones » Règlement de zonage numéro 1001 est modifié par l'ajout de la section 7 qui se lit comme suit :

« Section 7 INTERDICTIONS CONCERNANT LES PROJETS INTÉGRÉS ET L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

ARTICLE 100.1 INTERDICTION RELATIVE AUX PROJETS INTÉGRÉS

Nonobstant les dispositions du présent règlement, de la grille des usages et normes et du Règlement sur les permis et certificats, les projets intégrés sont interdits sur l'ensemble du territoire.

L'interdiction visée au premier alinéa exclut l'ajout de constructions, d'ouvrages ou de bâtiments à l'intérieur d'un projet intégré approuvé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 100.2 INTERDICTION RELATIVE À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Nonobstant les dispositions du présent règlement, de la grille des usages et normes et du Règlement sur les permis et certificats, l'exploitation forestière incluant de manière non limitative, toutes les coupes d'arbres à des fins de production et de récolte du bois, incluant les travaux d'aménagement forestier, est interdite sur l'ensemble du territoire. »

ARTICLE 2 **Ajout d'une définition**

Le chapitre 2 « Terminologie » Règlement de zonage numéro 1001 est modifié par l'ajout, à l'article 34, de la définition ci-dessous, intégré dans l'ordre alphabétique établie:

“RUE OUVERTE : voie de circulation carrossable, recouverte d'une surface de gravier ou d'asphalte, déboisée et d'une largeur suffisante pour permettre le déplacement des véhicules routier lourds et semi-lourds”

ARTICLE 3 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Catherine Hamé
Mairesse

Anne-Claire Robert
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 9 janvier 2023
Adoption du projet de règlement : 9 janvier 2023
Avis public (consultation) : 18 janvier 2023
Assemblée publique : 3 février 2023
Adoption du règlement : _____ 2023
Certificat conformité MRC : _____ 2023
Avis public (entrée en vigueur) : _____ 2023